

**19<sup>th</sup> Session du Comité d'application de la CTOI**  
**8-10 et 12 mai 2022, Seychelles**

**Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créance**

**Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice réitère sa position de longue date selon laquelle le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) comme un "État côtier situé en tout ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission]" et souhaite consigner son objection à la participation du Royaume-Uni à la 19<sup>e</sup> session du Comité d'application en tant qu'État côtier prétendant représenter l'archipel des Chagos.

En plus des raisons fournies par le passé pour appuyer sa position, la République de Maurice souhaite attirer l'attention du Comité sur l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 dans l'affaire *Maurice c. Maldives* par une Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Cet arrêt a statué que la République de Maurice a une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos, confirmant ainsi une nouvelle fois que le Royaume-Uni ne peut être reconnu comme membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Dans son arrêt, la Chambre spéciale a également déclaré que :

- (a) les déterminations faites par la Cour internationale de justice (CIJ) dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ont un effet juridique et des implications claires pour le statut juridique de l'archipel des Chagos ;
- (b) la revendication continue du Royaume-Uni de la souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire aux déterminations de la CIJ selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de l'île Maurice était illégal et que l'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un acte illégal de caractère continu ;

- (c) le fait que le délai du 22 novembre 2019 fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le retrait de l'administration du Royaume-Uni de l'archipel des Chagos soit passé, sans que le Royaume-Uni ne se conforme à cette demande, renforce encore la conclusion de la Chambre spéciale selon laquelle sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire aux déterminations faisant autorité formulées dans l'avis consultatif de la CIJ ;
- (d) Bien que le processus de décolonisation de la République de Maurice ne soit pas encore achevé, la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des déterminations de la CIJ ;
- (e) la revendication persistante par le Royaume-Uni de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne peut être considérée comme autre chose qu'une "simple affirmation" et cette affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend ;
- (f) la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

Plus récemment, le 24 août 2021, l'Union postale universelle (UPU) a adopté une résolution pour la mise en œuvre de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution prévoit, entre autres, que :

- (a) l'UPU reconnaît formellement que, aux fins de ses activités, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice ;
- (b) le Bureau international de l'UPU devrait cesser l'enregistrement, la distribution et l'envoi de tous les timbres-poste émis par le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien" ("BIOT") ;
- (c) le Bureau international de l'UPU devrait s'assurer que la documentation de l'UPU ne comporte aucune référence au "BIOT" ou à l'archipel des Chagos comme faisant

partie du pays membre de l'UPU connu sous le nom de "territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

Il est extrêmement clair qu'en matière de droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, en tant qu'État côtier. Le soi-disant "BIOT" que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de la République de Maurice avant son accession à l'indépendance est une entité illégale. Le Royaume-Uni n'est pas en mesure de revendiquer un quelconque droit sur l'archipel des Chagos et ne peut donc pas être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.